

arrivées des six lignes qui la précèdent, lesquelles lignes sont

signé par Nous Garde Général Des Archives Du
 Royaume pour la vérification de la signature Fr. Ar. du Cambrai
 l'écriture des six lignes qui la précèdent, lesquelles lignes sont
 savoir : les trois premières sur la marge et les trois dernières
 d'une lettre signée John Alexander en date du 25 Aout 1707
 avons reconnu que l'écriture des six lignes et la signature
 qui suit sont conformes à l'écriture et à la signature d'une
 De Fénelon, archevêque De Cambrai en date du 21 Décembre
 et déposée à la section historique Des Archives Du Royaume
 M n° 28.

En foi de quoi nous avons signé et fait apposer le sceau
 Des Archives d'une part sur la pièce qui renferme
 l'écrit de Fénelon et de l'autre sur le revers de la carte
 Canada à laquelle cette pièce a été collée.

Paris le Vingt septième mil huit cent trente sept.



Daunou

J'ai par mes soins fait apposer pour la légalisation de la
 signature de M. Daunou (ci dessus apposée) garde général des
 archives du Royaume Paris ce 4 aout 1837.



Daunou

Le Procureur Général de la Cour de Cassation a vu et a
 autorisé la présente pour la légalisation de la signature de
 M. Daunou, garde général des archives du Royaume, le 4 aout 1837.



Daunou

La Note cy dessus est
 de la merveilleux chartre
 viste et les écrivains Acad
 ont voulu parler à Québec
 qui ne procurent l'écriture de
 et le latin n'est ni plus qu
 je dois dire que je l'ai
 Michel est un homme
 le subvi si subitement
 chartre ou France. Prole
 Guillaume de l'Isle n'a
 temps il aurait adjoins
 descendants du Comte q
 été écrit sur cette m
 personne en France

Le Ministre des Affaires Étrangères
 a vu et a autorisé la présente pour la légalisation de la signature de
 M. Daunou, garde général des archives du Royaume, le 4 aout 1837.



Le Comte de Stin
 des lettres d'un
 doit avoir d
 François en
 ce des conce
 trait les cl
 François le
 prie de rend

a nism

Salu

Par